



Approuvée : le 28 septembre 2001

Révisée (Comité LDC) : le 19 novembre 2013, le 14 octobre 2021

Modifiée : le 19 novembre 2013, le 2 décembre 2017

PRÉAMBULE

Le Conseil reconnaît l'importance du rôle de conseiller, conseillère scolaire. Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario ne doit, après le jour de la tenue du scrutin pour l'élection du nouveau conseil ou, si tous les membres du Conseil sont déclarés élus sans concurrent, après le jour où les candidats sont déclarés élus en vertu de l'article 55 de la *Loi sur les élections municipales* :

1. ni adopter une résolution qui prévoit ou qui implique, directement ou indirectement, le versement de montants autres que les sommes prévues dans les prévisions budgétaires pour l'année en cours;
2. ni conclure un contrat ou contracter une obligation au nom du Conseil;
3. ni nommer ou congédier un agent qui relève de la responsabilité du Conseil, autre que ce qui constitue le fonctionnement normal du Conseil;
4. ni prendre nulle autre mesure au nom du conseil, sauf en cas d'extrême urgence ou à moins que la loi n'oblige le Conseil à prendre une telle mesure ou que la mesure soit autorisée en vertu d'une résolution ou d'un règlement adopté avant le jour du scrutin ou avant celui où les membres du Conseil sont déclarés élus en vertu de la *Loi sur les élections municipales*.

EXEMPTION

Cette ligne de conduite ne s'applique pas si le nouveau Conseil qui va entrer en fonction après le scrutin ou l'élection sans concurrent se compose d'au moins les trois quarts du nombre de membres qui composaient le Conseil au moment de l'élection ou de leur élection sans concurrent.

RÉFÉRENCE

Loi sur les élections municipales

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.